

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
DES HAUTES-ALPES

## Circulaire mouvement intra-départemental 2020

### Instructions relatives au mouvement départemental des instituteurs et professeurs des écoles

Cette note de service ainsi que toutes les informations liées au mouvement sont consultables sur le **PIA des enseignants** (<https://si1d.ac-aix-marseille.fr>), je vous invite donc à consulter régulièrement ce portail. Les informations relatives au mouvement y seront publiées en tant que de besoin.

Un **tutoriel**, non sonorisé, détaillant la procédure de saisie des vœux sur l'application MVT1D a été réalisé par le ministère. Je vous invite également à le consulter sur le portail PIA1D à l'adresse suivante avant toute saisie : [https://si1d.ac-aix-marseille.fr/pia/pia3/c\\_120481/fr/mouvement-premier-degre](https://si1d.ac-aix-marseille.fr/pia/pia3/c_120481/fr/mouvement-premier-degre)

### SOMMAIRE

<b>1. Organisation du mouvement</b>	<b>2</b>
1.1 Participants	2
1.1.1 Titulaires	2
1.1.2 Professeurs des écoles stagiaires	2
1.2 Publication des postes et particularités de certains d'entre eux	2
1.2.1 Postes de direction	2
1.2.2 Brigades de Congés (liste des écoles de rattachement annexe 8)	2
1.2.3 Titulaires de secteur (zones définies dans l'annexe 9)	3
1.2.4 Poste d'adjoint maternelle en école primaire (annexe 3)	3
1.2.5 Postes ASH	3
1.2.6 Postes profilés (annexe 11)	4
1.3 Formulation des vœux - accusé de réception	4
1.4 Calendrier des opérations	5
1.5 Informations et conseils	5
<b>2. Règles de classement</b>	<b>6</b>
2.1 Bonifications liées à la situation familiale (annexe 2 bis)	6
2.1.1 Rapprochement de conjoint	6
2.1.2 Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale	7
2.1.3 Parent isolé	7
2.2 Bonification liée à la situation personnelle (handicap : annexe 2)	8
2.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel	8
2.3.1 Education prioritaire	8
2.3.2 Affectation zone géographique de Serres	8
2.3.3 Mesure de carte scolaire	8
2.3.4 Ancienneté générale de service (enseignement-poste)	9
2.4 Bonification liée au caractère répété de la demande	9
2.5 Bonifications autres	9
2.5.1 Retour de congé parental ou de CLD	9
2.5.2 Départ en formation	9
2.5.3 Intérim de direction	9
2.5.4 Enfants	10
<b>3. Redécoupage des circonscriptions</b>	<b>10</b>
<b>4. Résultats</b>	<b>10</b>
4.1 Affectation	10
4.2 Communication des résultats	10
<b>5. Situation à caractère particulier</b>	<b>10</b>
<b>6. Changement de résidence</b>	<b>11</b>
<b>7. Fin de mouvement</b>	<b>11</b>
<b>8. Documents</b>	<b>11</b>
8.1 Liste des postes vacants ou susceptibles	11
8.2 Liste des annexes	12

Cette note de service s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion académiques, relatives à la mobilité des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, BA n° 844 du 02/03/2020 (<https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA844/DRRH844-135.pdf?ts=1583845438>). Elle précise pour le département des Hautes-Alpes la déclinaison des principes retenus.

## **1. Organisation du mouvement**

### **1.1 Participants**

**La participation au mouvement informatisé est obligatoire pour les enseignants :**

#### 1.1.1 Titulaires

- **nommés à titre provisoire en 2019** (pour les enseignants qui ont demandé un mi-temps annualisé qu'ils effectueront sur le poste d'un titulaire, la participation au mouvement est facultative),
- **sans affectation à la rentrée 2020** (réintégration après congé parental, congé longue durée, détachement, retour de disponibilité),
- **touchés par une mesure de carte scolaire,**
- **qui intègrent le département suite aux permutations informatisées,**
- **enseignants candidats à un départ en formation CAPPEI,**
- **professeurs des écoles stagiaires à la rentrée 2019.**

#### 1.1.2 P.E. Stagiaires

Les enseignants entrant dans le métier recevront une affectation à 50% sur des supports réservés.

### **1.2 Particularités liées à certains postes**

#### **1.2.1 Postes de direction :**

Les postes de direction sont attribués à titre définitif aux directeurs en poste, aux enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de deux classes et plus ainsi qu'aux instituteurs et professeurs des écoles régulièrement nommés dans l'emploi de directeur d'école (inscrits précédemment sur la liste d'aptitude) qui ont interrompu ces fonctions mais qui ont exercé au cours de leur carrière celles-ci pendant au moins trois années scolaires (voir le décret n° 89-122 du 24 février 1989 modifié). Les postes non pourvus par des directeurs en titre seront attribués, **à titre provisoire**, à des instituteurs et professeurs des écoles, **adjoints**, qui en feraient la demande. L'intérim de la direction sera assuré par un enseignant de l'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale sur proposition de l'I.E.N. de la circonscription.

#### **1.2.2 Postes de « brigade de congés » :**

Les supports de remplacement sont définis sur une zone de brigade qui correspond aux réseaux des collèges et rattachée à la circonscription du réseau.

Les enseignants affectés sur ces postes sont chargés du remplacement des maîtres en congé dans une zone située au sein de la circonscription dont dépend l'école de rattachement. Ils peuvent aussi avoir pour mission le remplacement des enseignants en stage de formation continue. Les remplacements s'effectuent sur l'ensemble du département. C'est ainsi qu'en fonction des nécessités de service, l'enseignant peut être amené à sortir de sa circonscription.

Les nominations sur ces postes de brigade de congés impliquent des affectations temporaires successives dans des classes de tous niveaux (classe unique, maternelle, élémentaire), **y compris des remplacements de maîtres spécialisés (en IME, SEGPA, EEEH et ESSR - anciennes MECS -, etc.)**. Les horaires et les missions dans ces établissements peuvent différer de ceux pratiqués dans les écoles primaires.

En fonction des rythmes scolaires, le titulaire remplaçant assure toutes les journées ou demi-journées de suppléance dans les écoles où il est successivement affecté, quelle que soit l'organisation du temps scolaire dans chacune d'elles. En cas de dépassement des obligations réglementaires de service, un dispositif de récupération est appliqué en accord avec les I.E.N. de circonscription. Dans la mesure du possible, les récupérations seront examinées en fin de période.

**Attention :** l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement n'est versée que pour les jours effectifs du remplacement. Elle est suspendue à compter du premier jour de la dernière période de remplacement si celui-ci couvre la totalité de l'année scolaire.

### **1.2.3 Postes de « titulaire de secteur »**

Ces postes de « titulaire de secteur » visent à permettre un maximum d'affectation à titre définitif en couvrant les besoins **sur postes fractionnés** (décharges de direction, décharges syndicales, temps partiels...) ou sur postes libérés (CLM, congé formation...).

Les zones géographiques où sont implantés ces postes correspondent aux réseaux écoles-collège du département à l'exception du secteur de Briançon et de Gap. Chaque support est rattaché à une école de ladite zone.

L'enseignant qui obtient un poste de cette nature **sera affecté de façon prioritaire dans la zone géographique** (cf annexe 5) **dont dépend l'école où le poste est rattaché**. Son affectation ou les quotités de service agrégées en vue de constituer son support peuvent changer d'une année sur l'autre en fonction de l'évolution des temps partiels ou des décharges diverses contenus au sein de ce secteur.

Lorsque l'agrégation des quotités de service disponibles ne permettra pas de constituer un poste pour la quotité de service travaillée, l'enseignant sur ce support de TS pourra être amené à être affecté, pour la quotité restante, sur un support de remplacement.

### **1.2.4 Postes d'adjoint maternelle en école primaire**

Les postes d'adjoint maternelle en école primaire ne sont plus identifiés depuis la rentrée 2014, et les postes en école primaire sont identifiés ENS ECEL. Aussi tout enseignant qui souhaite un poste dans une école primaire devra se renseigner auprès du directeur pour en connaître la nature.

**Rappel : le maître n'étant pas titulaire d'une classe, son affectation dans une école primaire ne préjuge pas de l'attribution d'une classe en élémentaire ou en maternelle qui est décidée par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres.**

Vous trouverez en annexe n° 3 la liste des écoles primaires dans le département des Hautes-Alpes.

### **1.2.5 Postes d'enseignement spécialisé**

Les postes de l'enseignement spécialisé seront attribués en priorité et à titre définitif aux enseignants possédant le CAPPEI, le CAPA-SH ou le CAPSAIS.

Les enseignants préparant le CAPPEI doivent solliciter des postes spécialisés. Ceux qui sont retenus pour suivre une formation au CAPPEI seront affectés à titre PRO sur un poste spécialisé vacant après l'affectation des titulaires de la certification. Ils seront prioritaires pour être maintenus à titre définitif, sur ce poste-là, s'ils le sollicitent en vœu n°1.

Les postes restant disponibles pourront être attribués, à titre provisoire, à des personnels non certifiés.

Les postes spécialisés comportent des sujétions particulières ; il conviendra de s'en informer auprès de madame Mireille BELLAIS, Inspectrice de l'Education Nationale adjointe chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés ou des Inspecteurs de l'Education Nationale chargés de circonscription.

#### **Ecoles dans lesquelles sont implantées des dispositifs ULIS**

Il est rappelé aux enseignants qui sollicitent ces écoles qu'ils sont amenés à accueillir dans leur classe les élèves en inclusion relevant du dispositif.

#### **ESMS SAVINES Jean Gluzel**

1 poste de directeur pédagogique chargé de classes (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPPEI ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeurs d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

5 postes d'adjoint spécialisé susceptibles d'intervenir sur les différents dispositifs : ITEP, IMP, IMPRO, CFA FA, selon le projet d'établissement.

#### **ESMS GAP Bois de St Jean**

1 poste de directeur pédagogique chargé de classes (poste à profil). Ce directeur est titulaire du CAPPEI ou diplôme équivalent et inscrit sur la liste d'aptitude académique de directeurs d'école comportant au moins 3 classes spécialisées.

3 postes d'adjoint spécialisé pour l'unité d'enseignement et 1 poste SESSAD.

#### **ESMS BRIANCON le Jouclaret**

1 poste d'adjoint spécialisé

#### **Hôpital de jour à GAP**

Cet établissement relève du secteur psychiatrique et accueille des enfants à temps plein ou à temps partiel. Il s'agit d'enfants ayant des troubles de la construction psychique.

Soigner, éduquer, instruire sont les enjeux. Le projet pédagogique tiendra compte de ces trois volets et sera élaboré en concertation avec l'ensemble de l'équipe. Les prises en charge pourront s'effectuer dans le cadre de l'établissement ou bien dans le cadre du suivi d'intégration au sein du 1<sup>er</sup> ou 2<sup>nd</sup> degré.

#### Le centre «Les Lavandes» à ORPIERRE (DITEP dys)

Cet établissement prend en charge et accompagne des enfants et des adolescents souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages. Il se compose de deux postes d'enseignant adjoint spécialisé pour l'unité d'enseignement et d'un poste SESSAD.

#### URAPEDA

2 postes spécialisés en SSEFIS.

### **1.2.6 Postes profilés**

Certains postes requérant une qualification particulière font l'objet d'une procédure spécifique. L'affectation sur ce type de poste est prononcée après un entretien devant une commission.

La publication de ces postes vacants ou susceptibles ainsi que l'affichage du calendrier de la commission d'entretiens se font sur le PIA.

Vous trouverez en annexe 11 la liste de ces supports et les spécificités demandées pour chacun d'entre eux.

### **1.3 Formulation des vœux** (cf annexe n°12 : modalités de connexion) et **accusé de réception**

**La saisie du mouvement s'effectue sur l'application SIAM-MVT1D (portail ARENA).**

**L'accès à cette application se fait via I-prof à l'adresse suivant : <https://appli.ac-aix-marseille.fr>**

**L'attention des participants est attirée sur les 2 principes suivants :**

- **Une seule et unique saisie de vœux ;**
- **L'obligation de faire des vœux sur au moins deux zones infra-départementales pour les enseignants qui doivent obligatoirement participer au mouvement informatisé.**

**ATTENTION : Ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la saisie des vœux**

Les vœux sont à saisir par ordre de préférence car les affectations seront effectuées selon cet ordre.

Les modalités de saisie des vœux varient selon que vous êtes un enseignant devant obligatoirement participer au mouvement ou non.

**Pour les enseignants participant spontanément, c'est à dire disposant déjà d'une affectation à titre définitif**, la saisie des vœux se fait sur une liste où peuvent être saisis des vœux précis ainsi que des vœux géographiques (secteurs - uniquement sur Gap -, communes, regroupement de communes - cf annexe 5) couplés à un type de poste (enseignant préélémentaire, directeur école ...). Le nombre maximum de vœux est de 40.

**Pour les enseignants devant participer obligatoirement au mouvement**, c'est-à-dire sans affectation ou ayant obtenu une affectation à titre provisoire lors de la rentrée scolaire, la saisie des vœux s'effectue sur deux listes :

- **Liste 1** : elle est la même que celle proposée aux enseignants participant spontanément ; les enseignants concernés auront la possibilité de saisir des vœux précis ainsi que des vœux géographiques (secteurs - uniquement sur Gap -, communes, regroupement de communes - **cf annexe 5**) couplés à un type de poste (enseignant préélémentaire, directeur école .... Le nombre maximum de vœux est de 40.
- **Liste 2** : Les enseignants devront également, sur une seconde liste, saisir des vœux dits « larges » correspondant à une zone infra départementale (cf annexe 6) couplée à une nature et spécialité de poste MUG (cf annexe 7). Le nombre maximum de vœux est également de 30. Pour permettre aux enseignants d'obtenir un poste à titre définitif correspondant au mieux à leurs souhaits compte tenu de leur barème et des postes vacants, il leur est très fortement conseillé d'effectuer des vœux larges. Deux zones géographiques devront être saisies.

Les vœux saisis seront enregistrés automatiquement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une validation. Le candidat pourra revenir sur sa saisie autant de fois qu'il le souhaitera jusqu'à la fermeture du serveur.

Pour chacun des postes à pourvoir, les candidats sont classés par ordre de barème décroissant. Il est rappelé que lors de l'examen des candidatures, un vœu précis prime sur un vœu géographique.

L'algorithme d'affectation examine les vœux des candidats dans l'ordre de leur saisie. L'enseignant est affecté à titre définitif (sous réserve de la détention du titre si nécessaire) lorsqu'un vœu et le barème sont compatibles.

Les enseignants, participant à titre obligatoire, dont aucun vœu de la liste 1 puis de la liste 2 n'aura pu être satisfait se verront affectés à titre provisoire sur un poste resté vacant sur l'une des zones infra départementales, même non sollicitée.

#### **NOUVEAU**

**Attention :** L'absence de saisie sur la liste 2 n'est pas bloquante **mais un enseignant participant à titre obligatoire qui fait le choix de ne faire aucun vœu sur une zone infra départementale, et dont aucun vœu n'aura pu être satisfait sur la liste 1, se verra affecté à titre définitif sur un support resté vacant à l'issue du mouvement car non sollicité par les enseignants du département.**

Dans le déroulé de l'algorithme du mouvement, les enseignants à participation obligatoire qui ne sont pas satisfaits sur un de leurs vœux, car ils ont limité ces derniers, ne seront affectés que lorsque l'algorithme aura étudié les vœux **de tous les autres participants même ceux qui ont un barème inférieur**. C'est pourquoi un enseignant avec un plus petit barème mais qui aura élargi ses vœux sur plusieurs natures de support, sur plusieurs communes et sur une ou des zones infra départementales pourra obtenir une affectation parmi ses vœux (dans une zone géographique choisie) plus favorable que l'enseignant ayant limité ses vœux.

#### Exemple :

*Un enseignant X à participation obligatoire fait 4 vœux d'adjoint sur la commune de Briançon et 3 vœux de TS sur cette même commune. Avec un barème de 16 points, il fait le choix de ne pas saisir de zone infra départementale comme demandé dans la circulaire. Mais aucun support n'est disponible, l'algorithme met de côté sa demande et étudie les candidats suivants.*

*C'est ainsi que l'algorithme arrive à un enseignant Z, à participation obligatoire. Ce dernier a fait 40 vœux sur les communes du nord du département de Monétier les Bains à Embrun, sur différentes natures de support et il a saisi 6 vœux de zones infra départementales : Zone 1 bassin nord et Zone 2 bassin du Queyras sur les MUG enseignement, remplacement et direction. Il a un barème de 4 points.*

Trois situations possibles :

- *Situation n°1 : sur les vœux précis de l'enseignant Z, il reste un poste vacant non sollicité par les enseignants avec un barème supérieur ou qui l'avaient sollicité mais en rang de vœu inférieur à celui qu'ils ont obtenu. L'enseignant Z est affecté à titre définitif sur ce support ;*
- *Situation n°2 : aucun des vœux précis de l'enseignant Z n'a pu être satisfait, l'algorithme cherche sur les zones et MUG sollicités en liste 2 un support vacant. Un poste (BC, adjoint ...) est libre au sein d'une des 2 zones infra départementales saisies. L'enseignant Z est affecté à titre définitif sur ce support ;  
(L'enseignant X reste sans affectation lors de ce second examen n'ayant fait aucun vœu sur la liste 2).*
- *Situation n°3 : aucun vœu de la liste 1 ni de la liste 2 n'a pu être satisfait pour l'enseignant Z, l'algorithme recherchera, lors du 3<sup>ème</sup> examen des vœux, un support vacant au plus proche des zones géographiques saisies. L'enseignant sera affecté à titre provisoire sur un poste resté vacant à ce moment-là.*
- *L'enseignant X resté sans affectation jusque-là sera affecté à titre définitif, après étude des vœux de tous les enseignants ayant saisi des zones géographiques, sur un poste resté vacant sur le département.*

C'est pourquoi les candidats à participation obligatoire sont invités à ne pas limiter leurs vœux à des postes ou à des lieux dont l'accès peut leur être rendu difficile en raison de leur barème, ou à ne pas limiter leurs vœux en pensant que leur barème les protégera d'une affectation loin de chez eux.

Je vous rappelle qu'il n'y a désormais qu'une seule phase de saisie des vœux par les candidats et que les reliquats de temps partiels sont utilisés pour composer les postes de titulaire de secteur attribués **à titre définitif lors de ce mouvement.**

**ATTENTION :** Les affectations obtenues au mouvement ne sont susceptibles d'aucune modification ultérieure.

#### **NOUVEAU**

A compter de cette année, un message informant que l'**accusé de réception** est disponible sera envoyé sur **l'adresse de messagerie définie par l'agent**. A chaque connexion au service MVT1D, l'adresse courriel saisie par l'agent au niveau de la page d'accueil I-prof sera récupérée et utilisée pour les envois de courriels. Il est fortement recommandé de renseigner l'adresse académique au format [prénom.nom@ac-aix-marseille.fr](mailto:prénom.nom@ac-aix-marseille.fr).

**A la fin de la campagne de saisie, la confirmation de demande de mutation sera téléchargeable sur l'application MVT1D. Vous devrez l'imprimer, la signer et la retourner au service du 1<sup>er</sup> degré.**

**Les enseignants qui constateraient des erreurs (dans la saisie de leurs vœux ou dans le barème) doivent porter les corrections souhaitées en rouge sur ce document et le retourner au service du 1<sup>er</sup> degré, daté et signé pour le 2 juin 2020 dernier délai impératif (fin du délai de contestation des barèmes).**

**Au delà de cette date, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.**

#### 1.4 Calendrier des opérations

**Du lundi 27 avril au dimanche 17 mai 2020 : saisie des vœux sur SIAM**

**DATE D'OUVERTURE DE L'APPLICATION POUR LA SAISIE DES VOEUX  
du lundi 27 avril au dimanche 17 mai 2020**

Le service est accessible autant de fois que vous le désirez durant cette période pour consulter, modifier, supprimer des vœux déjà formulés.

<b>Mercredi 6 mai 2020 :</b>	Date limite du retour des fiches de demande de bonifications (rapprochement de conjoints et/ou prise en compte d'une situation particulière)
<b>Lundi 18 mai 2020 :</b>	Envoi des accusés de réception dans les boîtes I-prof
<b>Mardi 19 mai 2020 :</b>	Début du délai de contestation d'un barème
<b>Mardi 2 juin 2020 :</b>	Dernier délai du retour des accusés de réception <u>datés et signés</u>

**NOUVEAU**

**Du 19 mai au 2 juin 2020 : Période de vérification du barème par l'enseignant et de contestation de ce dernier auprès de l'administration**

**Juin 2020 :** Résultats du mouvement sur I-prof et fin de mouvement

#### 1.5 Informations et conseils – RH de proximité

Les enseignants trouveront sur le site départemental (PIA) toutes les informations utiles à leur démarche. Les personnels peuvent bénéficier d'aide et de conseils auprès de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes en joignant la « **cellule mouvement** » par courriel à l'adresse suivante : « **mvt05@ac-aix-marseille.fr** » afin de faciliter leur démarche dans le processus de mobilité.

**Pour accompagner les enseignants sur l'application MVT1D, un tutoriel de saisie des vœux est mis à disposition des candidats (cf message d'accueil).**

La saisie des vœux se fait par I-Prof. Néanmoins, il est nécessaire de faire parvenir par courrier ou par courriel la fiche de demande de bonification pour rapprochement de conjoint ou celle de prise en compte d'une situation particulière si tel est le cas.

**Cette demande doit parvenir à la Division du 1<sup>er</sup> degré au plus tard le 6 mai 2020.**

Il est impératif que chaque participant vérifie son barème et **fasse remonter par courriel au service du 1<sup>er</sup> degré avant le 02/06/2020 toute constatation d'erreur de calcul** (par exemple : non comptabilisation d'une bonification au titre du handicap, du rapprochement de conjoint, etc.). En effet, une fois **la phase de vérification clôturée aucune réclamation ne sera prise en compte.**

## **2. Règles de classement : un barème indicatif**

L'ensemble des valorisations des éléments de barème est détaillé dans l'annexe 1 Barème.

### 2.1 Bonifications liées à la situation familiale

Ces bonifications ne sont pas cumulables entre elles.

#### **2.1.1 Rapprochement de conjoint**

Sont considérés comme conjoints :

- agents mariés ou dont le mariage est intervenu au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours ;

- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS), établi au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre de l'année scolaire en cours, à la condition que ceux-ci produisent la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts ;

- agents non mariés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 mars de l'année scolaire en cours.

Cette bonification peut être sollicitée par les enseignants qui sont nommés -à titre définitif ou à titre provisoire- sur un poste distant d'au moins 35 kilomètres de la résidence professionnelle de leur conjoint.

La bonification s'applique uniquement sur les postes situés dans la commune où est fixée la résidence administrative ou professionnelle de leur conjoint et seulement lorsque cette dernière est sollicitée en vœu n°1.

#### Les pièces justificatives :

Le candidat séparé de son conjoint pour des raisons professionnelles doit obligatoirement justifier de la situation familiale et professionnelle du conjoint :

- Photocopie du livret de famille, (pour les enseignants mariés ou ayant des enfants),
- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS,
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires),
- L'annexe 2 bis, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessus.

#### **2.1.2 Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale**

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant : garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...

Il s'agit de la situation de l'agent qui sollicite un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant.

Les situations prises en compte doivent être établies sur une décision de justice pour les enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- L'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée),
- L'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile. Cette bonification est accordée à l'enseignant, s'il justifie d'une alternance de résidence de l'enfant au domicile des parents, ou de l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement, quand la résidence de l'enfant n'est pas fixée au domicile de l'enseignant.

#### Les pièces justificatives :

- Extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance,
- En cas de divorce ou d'instance de divorce, décision de justice précisant les modalités de la garde de l'enfant
- Pour la garde conjointe ou alternée, toutes les pièces attestant de la domiciliation de l'enfant,
- Décisions de justice et justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- Justificatif concernant la commune sollicitée (attestation liée à l'activité professionnelle de l'autre parent, certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe),
- L'annexe 2 bis, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessus.

#### **2.1.3 Parent isolé**

Les demandes formulées à ce titre tendent à améliorer les conditions de vie des enfants et des familles monoparentales (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille).

Sont concernés les personnels enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veufs, veuves, célibataires...) ayant à charge un ou des enfants âgés de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

#### Les pièces justificatives :

- Photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant,
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou plusieurs enfants),
- Tous les documents justifiant la garde d'enfant à charge et attestant que la mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde qu'elle qu'en soit la nature, etc.),
- Avis d'imposition sur le revenu,
- L'annexe 2 bis, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessus.

## **2.2 Bonification liée à la situation personnelle : handicap**

En application de la loi du 11 février 2005 les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pourront bénéficier de la prise en compte de leur situation personnelle particulière. Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires, sont donc concernés les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que l'enfant reconnu handicapé ou malade.

L'objectif de la bonification **devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent.**

**Cette bonification s'applique uniquement sur vœux géographiques (vœux communes) et non sur postes précis en accord avec le médecin de prévention.**

### 2.2.1 Eléments de barème

La bonification est accordée aux agents bénéficiant de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation auprès du Docteur ARNAL, médecin de prévention au Rectorat, par la production d'un dossier constitué de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, d'un certificat médical du médecin traitant, d'une lettre explicative (cf. PIA 05 du 12/12/2019 : note mouvement départemental rentrée 2020 - RQTH). Cette mesure s'appliquera également à leur enfant ou conjoint reconnu handicapé.

### 2.2.2 Les pièces justificatives :

- L'annexe 2, demande de bonification, complétée et retournée accompagnée des pièces ci-dessous,
- Un courrier succinct expliquant la situation,
- L'attestation de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ou pour un enfant la photocopie de la carte d'invalidité à 80% ou la décision de la M.D.P.H.

## **2.3 Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**

### **2.3.1 Education prioritaire**

Il est attribué des points de bonification pour **des services effectifs et continus** aux personnels enseignants qui exercent dans des écoles relevant du programme Rep (Barret sur Méouge, Châteauneuf de Chabre, Laragne, Le Poët, Upaix- Rourebeau), pour une affectation minimum de 50% à TPD.

### **2.3.2 Postes difficiles à pourvoir : zone géographique de Serres**

Il est attribué des points de bonification pour **des services effectifs et continus** aux personnels enseignants qui exercent, à partir de la rentrée 2019 dans une des écoles appartenant au secteur géographique de Serres. Ces points sont accordés pour une affectation minimum de 50% à TPD.

### **2.3.3 Mesures de carte scolaire**

L'enseignant affecté à titre définitif, concerné par une mesure de carte scolaire, reçoit un courrier individuel du directeur académique des services de l'éducation nationale qui l'informe de cette décision.

Le poste fermé est celui du dernier arrivé dans l'école, sachant que l'enseignant précédemment concerné par une mesure de carte a conservé l'ancienneté acquise dans son poste antérieur. Si un enseignant est volontaire pour quitter l'école ou le RPI, c'est lui qui est mesure de carte scolaire, dans le cas où plusieurs maîtres sont volontaires, la majoration est accordée à l'agent dont l'affectation à titre définitif est la plus ancienne dans l'école.

#### 2.3.3.1 Elément de barème

Tout enseignant affecté à titre définitif -ayant occupé son poste- bénéficie d'une bonification. L'intéressé(e) devra pour bénéficier de cette bonification :

- formuler obligatoirement en premier vœu le maintien dans l'école sur un poste de même nature (sauf cas de fermeture d'une classe dans une école à deux classes)
- effectuer un vœu global sur la commune.

En cas d'impossibilité de réaffectation dans l'école ou la commune, la bonification est étendue dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes, y compris sur des postes de nature différente. Si malgré cela une affectation à titre définitif ne peut se faire, la bonification est reportée l'année suivante.

#### 2.3.3.2 Cas particulier : école à 2 classes

- Lorsqu'un poste est retiré dans une école à 2 classes,

Les 2 enseignants de l'école bénéficient des dispositions prévues en matière de carte scolaire.

- Les postes de chargé de classe unique sont assimilés à des postes d'adjoint : lorsqu'une classe est créée dans une école à 1 classe, l'enseignant est réaffecté sur le nouveau poste d'adjoint.

### **2.3.4 Ancienneté générale de service en qualité d'enseignant du 1<sup>er</sup> degré**

Les deux éléments suivants sont examinés :

#### 2.3.4.1 AGS en qualité d'enseignant 1<sup>er</sup> degré

L'ancienneté est appréciée au 31 décembre de l'année scolaire en cours, soit au 31/12/2019.

#### 2.3.4.2 Ancienneté relative à la stabilité dans le poste (pour les enseignants affectés à titre définitif)

L'ancienneté est appréciée au 31 août de l'année scolaire en cours, soit au 31/08/2020.

## **2.4 Bonification liée au caractère répété de la demande : vœu 1 préférentiel**

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors du dernier mouvement (rentrée 2019), bénéficient d'une bonification de barème à chaque renouvellement de ce même premier vœu.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité en premier rang ou l'interruption de participation au mouvement déclencheront la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

## **2.5 Bonifications autres**

### **2.5.1 Retour de congé parental ou de CLD :**

Selon les dispositions réglementaires, le poste devient vacant dès le premier jour des dits congés.

Après le congé parental ou le CLD, la réintégration en cours d'année s'effectue sur un poste libéré ou vacant, ou un poste de remplaçant, et lors de la participation au mouvement les enseignants, préalablement affectés à titre définitif, bénéficient **d'une priorité**.

- **Si le dernier poste occupé est vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité absolue** pour être réaffectés dessus (notamment s'ils n'obtiennent aucun des postes sollicités avant celui-ci).

- **Si le dernier poste occupé n'est plus vacant** lors du mouvement informatisé, les enseignants bénéficient d'une **priorité sur les postes de même nature** dans la même commune.

En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes limitrophes, puis de manière concentrique dans les autres communes.

L'affectation d'un enseignant suite à un retour de CLD se fera en concertation avec le médecin de prévention.

### **2.5.2 Départ en formation CAPPEI**

Les enseignants pressentis pour un départ en formation CAPPEI seront prioritaires pour une affectation à titre provisoire sur les postes ASH restés vacants après l'affectation des titulaires de la certification.

### **2.5.3 Postes de direction**

Tout enseignant, régulièrement désigné pour assurer pendant une année scolaire l'intérim d'un emploi de direction, vacant lors du mouvement principal, bénéficie d'une **priorité** pour obtenir, lors du mouvement suivant, le poste de direction à titre définitif sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école et sous condition qu'il le sollicite au mouvement, lors de la saisie de ses vœux. Cette priorité ne prévaut pas sur les priorités liées aux congés parentaux et congés de longue durée.

Lors de l'ouverture d'une école à 2 classes, le directeur 1 classe de l'école transformée aura une **priorité** pour obtenir le poste de direction 2 classes s'il est inscrit sur **la liste d'aptitude**.

#### **2.5.4 Enfant de moins de 18 ans :**

Une bonification par enfant à charge de moins de 18 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2020, est accordée ; cet élément de barème est plafonné.

A chaque enseignant de vérifier, le nombre d'enfants à charge et de signaler toute erreur.

### **3. Redécoupage des circonscriptions**

A la rentrée scolaire 2020, une quatrième circonscription est créée.

Les écoles du département des Hautes-Alpes sont rattachées au 01/09/2020 aux circonscriptions comme détaillé dans l'annexe 10. Toutefois, lors de la saisie des vœux sur l'application MVT1D, les écoles restent rattachées aux circonscriptions telles qu'elles sont définies actuellement, la bascule du nouveau redécoupage ne sera effective qu'au 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**A chaque enseignant de vérifier la circonscription d'appartenance de l'école sollicitée.**

### **4. Résultat**

#### **4.1 Affectation**

Les affectations prononcées à titre définitif sur un des postes sollicités par un enseignant ne feront l'objet d'aucune annulation.

Les enseignants peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables et se faire assister par un représentant désigné par une organisation syndicale représentative. Ils peuvent également présenter un recours administratif ou juridictionnel selon les modalités du recours de droit commun.

#### **4.2 Communication des résultats**

Les résultats des mutations départementales feront l'objet d'une communication individualisée à l'ensemble des participants sur SIAM I-prof.

**Le candidat recevra un message avec le résultat du mouvement sur l'adresse de messagerie saisie dans la page d'accueil i-prof et communiquée dans MVT1D lors de chaque accès à celui-ci.**

Ce message comportera le résultat du mouvement, à savoir le résultat d'affectation de l'enseignant.

Puis, pour les enseignants n'ayant pas eu satisfaction sur leur vœu de rang 1, des précisions leur seront apportées sur ce vœu :

- poste non vacant,
- ou leur rang de classement sur ce vœu, le rang du dernier vœu satisfait pour cet établissement, le nombre total d'enseignants ayant demandé ce vœu (dans le cadre des vœux précis ou géographiques),
- ou dans le cas d'un vœu géographique en vœu 1 : barème non suffisant

Le résultat sera consultable également dans MVT1D

### **5. Situation à caractère particulier**

Il s'agit de situations sociales ayant un caractère imprévisible ou de situations sociales graves qui pourraient autoriser un traitement spécifique de la demande de mobilité pour justifier une affectation en délégation ou à titre provisoire. Chaque situation sera étudiée au cas par cas suivant l'avis de l'assistante sociale des personnels.

Les intéressés qui se trouvent dans ces situations doivent, parallèlement à la saisie des vœux, adresser au plus tard pour le **6 mai 2020**, au service du 1<sup>er</sup> degré, sous pli cacheté à l'attention de l'assistante sociale en faveur des personnels un courrier accompagné éventuellement de pièces justificatives.

Les enseignants pourront contacter l'assistante sociale des personnels soit par téléphone (**tél : 06 88 28 85 30**), soit par courriel (**social.personnel05@ac-aix-marseille.fr**).

## 6. Changement de résidence

En application du décret n° 90-237 du 28 mai 1990, constitue un changement de résidence l'affectation à titre définitif dans une commune différente de celle dans laquelle le fonctionnaire était antérieurement affecté.

Le droit à indemnité est ouvert lorsque le changement de résidence est consécutif à une mutation demandée après avoir accompli au moins 5 ans dans des résidences administratives précédentes (3 ans quand il s'agit d'une première mutation dans le corps).

Aucune condition de durée n'est exigée si la mutation a pour objet de rapprocher des conjoints fonctionnaires.

Le changement de résidence administrative doit avoir entraîné un changement de résidence familiale.

Sous peine de forclusion, la demande de remboursement doit être déposée **dans le délai d'un an** à compter de la date de changement de résidence administrative.

Des dispositions particulières sont prévues en cas d'affectation à titre provisoire (se renseigner à la rentrée).

Un arrêté d'ouverture de droits est à solliciter auprès de la Division du 1<sup>er</sup> degré après installation à titre définitif dans le nouveau poste.

## 7. Fin du mouvement

Les personnels sans affectation à l'issue du mouvement informatisé seront affectés, par l'administration, à titre provisoire sur les supports restés vacants, dans la mesure du possible en fonction des vœux de zones infra départementales qu'ils auront saisis lors du mouvement.

Les postes qui ne seront pas sollicités seront donnés aux enseignants **dont aucun vœu n'aura pu être satisfait** en fonction du barème.

## 8. Documents communiqués

### 8.1. Liste des postes vacants ou susceptibles d'être vacants (transmise ultérieurement)

Tous les postes vacants et tous les postes susceptibles d'être vacants peuvent être demandés. Les regroupements géographiques apparaissent en 1<sup>ère</sup> partie, puis les vœux précis. Tous les postes sont classés par ordre alphabétique des communes et par école. Ils sont identifiés par un code (1<sup>ère</sup> colonne à gauche) et une abréviation.

Cette liste comporte des regroupements géographiques : communes, zones de secteur définies en annexe 5.

Les personnels qui ont un petit barème peuvent trouver intérêt à solliciter des postes en regroupements géographiques.

Il est ainsi possible de demander tout poste d'une même catégorie (ex : adjoint de classe élémentaire, directeur d'école maternelle, brigade de congés...) dans une commune ou un regroupement géographique en utilisant le code correspondant.

Attention : à barème égal, les vœux précis sont traités avant les vœux sur les regroupements, aussi lorsqu'il n'y a qu'une seule école dans la commune, il est judicieux de ne demander que le vœu école.

### 8.2 Liste des annexes

Annexe n°1 : Barème.

Annexes n°2 et 2 bis : Fiche de « demande de prise en compte d'une situation particulière ou d'attribution de bonifications diverses » - document à retourner avant le 06/05/2020.

Annexe n°3 : Liste des écoles primaires dans lesquelles fonctionnent des classes maternelles.

Annexe n°4 : Liste des regroupements pédagogiques.

Annexe n°5 : Liste des regroupements géographiques (avec les écoles rattachées) utilisée pour :  
- l'affectation des enseignants sur les postes de titulaire de secteur ;  
- la saisie des vœux de la liste 1.

Annexe n°6 : Liste des zones infra départementales pour la saisie des vœux de la liste 2 (pour les participants obligatoires uniquement).

- Annexe n°7 : Liste des natures de postes (MUG).
- Annexe n°8 : Liste des écoles de rattachement des brigades congés.
- Annexe n°9 : Liste des écoles de rattachement des titulaires de secteur (année scolaire 2019-2020)  
**Attention : la mise à jour de cette liste pour la rentrée 2020 sera publiée prochainement sur le PIA**
- Annexe n°10 : Circonscriptions et écoles rattachées suite au redécoupage à la rentrée 2020.
- Annexe n°11 : Postes à profil.
- Annexe n°12 : Modalités de connexion pour la saisie des vœux.

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services de l'éducation nationale  
des Hautes-Alpes

*signé*

Philippe MAHEU